

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

N°2018 - 0288 MPBFG/AMB/oe

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève, présente ses compliments au Secrétariat du Conseil des droits de l'homme à Genève, et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la contribution du Burkina Faso à l'élaboration du rapport de la Présidente du Groupe de Travail sur les entreprises et les droits de l'homme.

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Secrétariat du Conseil des droits de l'homme à Genève de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Genève, le 03 SEP. 2018

SECRETARIAT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

GENEVE



OHCHR REGISTRY

12 SEP 2018

Recipients : **SPB**
.....
.....

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**CONTRIBUTION DU BURKINA FASO A L'ELABORATION DU
RAPPORT SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME**

mars 2018



Comme suite à la lettre du 16 février 2018 de la Présidente du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme transmettant un questionnaire afin de recueillir des renseignements pour l'élaboration de son rapport, le Burkina Faso adresse les observations suivantes.

Diplomatie économique, promotion de l'investissement et du commerce

1. Les ministères compétents qui traitent des questions de promotion du commerce et des investissements transfrontaliers ont-ils un engagement politique pour traiter la question des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités ?

Oui, les Ministères qui traitent des questions de promotion du commerce et des investissements transfrontaliers ont un engagement politique pour traiter des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités.

En effet, l'Assemblée Générale des sociétés d'État (AG-SE) est présidée par le premier ministre et les ministres techniques. Les résolutions de cette assemblée ont une valeur exécutoire. La gestion de ces sociétés doit être conforme aux orientations stratégiques au niveau national. Ces engagements sont traduits dans le Code de bonnes pratiques de gouvernance des sociétés d'Etat qui regroupent les outils nécessaires à la bonne gouvernance, le droit du travail, etc. Ce code préconise la mise en œuvre de la Responsabilité Sociale des Sociétés d'État qui à terme aboutira à la certification.

Dans l'affirmative, un tel engagement inclut-il une mention aux principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme et d'autres normes en matière de conduite responsable des entreprises (p.ex. lignes directrices de l'OCDE, IFC, Normes de Performance) ?

Cet engagement inclut une mention aux principes directeurs des Nations Unies en ce sens que l'État a l'obligation de respecter, de protéger les droits des communautés locales. En effet, le devoir de protection impose à l'État de veiller en conséquence à la mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises. L'obligation de respect, de protection et de promotion des droits de l'homme en général et des droits des populations des communautés locales concernées, s'étend aux bénéficiaires d'autorisations et entités commerciales.

Le principe de non-discrimination est érigé en principe d'attractivité des investisseurs au Burkina Faso, en garantissant le droit d'entreprendre à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère.

2. Les ministères et agences compétents traitant des questions de commerce/affaires ont-ils requis aux entreprises de démontrer leur respect des droits de l'homme/l'alignement avec les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme comme une condition pour l'octroi de l'aide gouvernementale à travers du crédit à l'exportation, les garanties d'investissement et les politiques d'assurance-risques ?

Les sociétés à capitaux publics sont régies par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'OHADA, les accords multilatéraux et bilatéraux y compris ceux des Nations Unies, le code du travail, etc.

Le respect des droits de l'homme implique tout à la fois un engagement des États, des entreprises et la possibilité pour les victimes d'obtenir plus facilement des indemnisations en cas d'atteinte aux droits de l'homme. Ces principes consacrent l'obligation pour les entreprises de respecter les droits de l'homme. En matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités, y compris:

- l'engagement politique de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme ;

- une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient.

C'est la mise en marche de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE).

Pour les entreprises minières il est exigé que des études d'impact sur les droits humains (HRIA) soient réalisées avant et après la conclusion des accords.

- 3. Est-ce que ces ministères ou organismes participant à la promotion des exportations requièrent aux entreprises de démontrer un engagement en faveur des droits de l'homme/un alignement avec les Principes directeurs des Nations Unies comme condition pour participer aux missions commerciales, pour recevoir de l'aide gouvernementale en matière de promotion à l'exportation et pour être éligible aux services de promotion commerciale ?**

L'Agence de la Promotion des Exportations du Burkina Faso (APEX-BF) accorde des soutiens aux groupements et associations des entreprises détenues par les femmes. En outre, la responsabilité de l'entreprise en matière de droits de l'homme est consacrée désormais par les Principes directeurs qui reconnaissent fondamentalement:

- ✓ Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- ✓ Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme;
- ✓ La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation.

- 4. Donnez-vous des formations ou conseils en matière de droits de l'homme à vos agents commerciaux qui aident les entreprises à la promotion des exportations et autres formes d'aide en matière commerciale et d'investissement ?**

L'État burkinabè à travers le ministère de la justice, des droits humains et de la formation civique organise chaque année des sessions de formation sur le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme à l'endroit de public cible de divers domaines.

5. Si une entreprise fait l'objet d'une plainte crédible par les victimes concernant ses impacts négatifs sur les droits de l'homme, les agences ministérielles compétentes prendront-ils des mesures pour aborder ces questions avec une entreprise qui reçoit de l'aide en matière commerciale et d'investissements ?

Les Sociétés à capitaux publics sont soumis au contrôle de l'État et les autres parties prenantes à travers les conseils d'administrations qui contrôlent la gestion et les orientations stratégiques des sociétés en veillant au respect des textes et la stratégie arrêtée. L'Assemblée Générale des sociétés d'État (AG-SE) est l'instance suprême qui contrôle la gestion des Sociétés d'Etat. Ayant la personnalité juridique d'un Conseil élargi des ministres elles prennent toutes sortes de résolutions pour contraindre les Sociétés d'Etat au respect des lois et normes.

Les ministères de tutelles sont aussi habilités à prendre des mesures en cas d'écart quant à la réglementation, au code du travail, etc. Outre les voies légales de recours, il existe de nombreux organismes qui jouent des rôles importants dans ce domaine dont les organes de médiation des Marchés publics, le Médiateur du Faso, le CAMC-O, etc.

Aussi, la responsabilité des entreprises est établie devant les tribunaux conformément aux textes internationaux et nationaux en vigueur au Burkina Faso. Les textes nationaux qui contraignent les entreprises au respect des droits fondamentaux sont principalement la Constitution, le Code pénal, le Code de l'environnement, le Code du travail, le Code minier...

Le nouveau Code minier adopté par le Conseil National de la Transition (CNT) le vendredi 26 juin 2015, prévoit de lourdes sanctions pour les sociétés minières qui ne respecteraient pas les dispositions visant à protéger l'environnement et qui refuseraient de s'acquitter des taxes et impôts à verser à l'Etat. Ces sanctions vont du versement des amendes au retrait du titre d'exploitation. En outre, le nouveau Code pénal a intégré de nouvelles sanctions afin de dissuader les éventuelles entreprises désireuses d'enfreindre les dispositions réglementant leurs activités au Burkina.

Dans l'affirmative, ces plaintes auront-elles un impact sur les décisions relatives au maintien de l'aide à la compagnie dans le futur ou auront-elles pour effet le retrait de l'aide commerciale et à l'investissement gouvernemental octroyé à l'entreprise en question ?

Les entreprises sont de plus en plus mises en cause devant les juridictions lorsqu'elles portent atteinte à la légalité et violent les droits des personnes physiques. Elles sont tenues de respecter les conventions les liant à l'Etat ainsi que les obligations sociales et contractuelles les liant à leurs employés. En conséquence, lorsque l'une des conventions n'est pas respectée, les populations et notamment les employés n'hésitent plus à recourir aux instances juridictionnelles afin d'être rétablis dans leurs droits.

6. De quelle façon les décisions prises par les mécanismes de réclamation de l'Etat (par exemple les points de contact nationaux) relatif à une entreprise auront-elles un impact sur la décision du gouvernement d'octroi d'aide commerciale et à l'investissement.

Dans les dispositions finales de la plupart des textes qui régissent le commerce, il est toujours indiqué que « toutes infractions aux dispositions seront constatées, poursuivies et punies conformément aux textes en vigueur ».

Aussi, la conformité vis-à-vis de la réglementation commerciale et fiscale ainsi que de celle relative à la protection de l'environnement et du consommateur et aux règles d'hygiène est une condition préalable pour bénéficier de certains autorisations ou accompagnements de l'Etat aux promoteurs privés dans plusieurs cas : implantation d'unités industrielles, commercialisation ou fabrication de pesticides, etc.

Zones franches d'exportation et de la promotion de l'investissement

7. Y'a-t-il dans votre Etat des zones franches industrielles pour l'exportation ou des zones économiques spéciales ?

Non, le Burkina Faso ne dispose pas pour le moment de ces deux (02) types d'infrastructures économiques.

8. Dans quelle mesure les entités chargées de la promotion de l'investissement au sein de votre gouvernement (par exemple pour les

investissements étrangers dans le pays) requièrent également aux entreprises le respect des droits de l'homme énoncés dans les Principes directeurs des Nations Unies ?

Dans le but de sécuriser les investisseurs et leurs investissements, le Code des investissements au Burkina Faso (Loi n°62-95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso ensemble, ses modificatifs) énonce les droits et garanties conformes aux prescriptions des normes internationales et à la politique de protection sociale sans pour autant évoquer de façon explicite le respect des droits de l'homme énoncés dans les principes directeurs des Nations Unies.

En effet, les dispositions de droit commun prévoient la faculté pour tous investisseurs d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités notamment :

- les droits immobiliers, fonciers, forestiers, industriels ;
- les concessions, les autorisations et les permis administratifs ;
- la participation aux marchés publics ;
- la non application de mesures discriminatoires de droit ou de fait dans le domaine de la législation et de la réglementation qui leur sont applicables quelle que soit leur nationalité ;
- la garantie des droits acquis de toute nature.

L'article 5 dispose que les personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Burkina Faso sont assurées des garanties générales constituant le régime de droit commun du présent Code. En outre, elles peuvent bénéficier de garanties particulières et de régimes privilégiés dès lors qu'elles satisfont aux conditions d'octroi desdits régimes.

Il est aussi reconnu à tout investisseur la libre administration de son entreprise. Dans le cadre des lois et règlements, sont garantis aux personnes et entreprises régulièrement établies, notamment :

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise ;
- la liberté d'embauche, d'emploi et de licenciement ;
- le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
- la liberté commerciale ;

- le libre accès aux sources de matières premières ;
- la libre circulation à l'intérieur du Burkina Faso des matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis et pièces de rechange.

Selon l'article 8, les investissements productifs sont librement effectués au Burkina Faso sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et sociale de l'Etat notamment la protection de la santé et de la salubrité publiques, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement.

Enfin, l'article 10 dispose que dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements burkinabè, en ce qui concerne les propriétés commerciales et la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, dans sa volonté d'améliorer la sécurité et la protection des droits fondamentaux des investisseurs, le Burkina Faso a adhéré aux principaux traités de garanties et de protection des investissements (AMGI, CIRDI, CNUDCI, CCI, CCJA de l'OHADA, ITIE) et signé de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux de protection des investissements avec plusieurs pays. Ces conventions et traités consacrent :

1. des garanties des investissements contre les risques politiques ou risques non commerciaux, notamment les risques :
 - d'exportation, de nationalisation, de guerre, de troubles sociaux ;
 - les interférences politiques entravant l'exécution des contrats commerciaux.
2. Le droit de recourir librement aux mécanismes internationaux de règlement des litiges en cas de conflits.

